

AIDES AUX ENTREPRISES TOURISTIQUES

Références :

- *RÉGLEMENT (CE) N°800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE,*
- *X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs spécifiques

Il s'agit, dans un cadre volontariste, de développer, d'harmoniser et d'améliorer de manière significative une offre qualitative de produits touristiques aussi bien au niveau de l'hébergement (hôtellerie, établissement de charme, concept élaboré d'habitat pleine nature, ...), de produits de loisirs touristiques (activités et loisirs de nature, de valorisation de patrimoine et de la culture,...), que de la restauration de type traditionnelle labellisée.

Descriptif technique

Aides publiques visant à favoriser la création, la diversification, le renforcement et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, résidences de tourisme, habitat pleine nature, ...), des restaurants traditionnels et des loisirs touristiques, sur des bases de qualité y compris au niveau de l'architecture (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...).

II. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses éligibles :

- investissements matériels neufs et amortissables ;
- dépenses engagées (hors obligations réglementaires) pour une certification ou une labellisation (audit d'accompagnement, de suivi,...) ;
- investissements immatériels et commerciaux.

Dépenses inéligibles :

- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière,
- fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, salaires et charges, matériel roulant,
- vaisselle, linge de maison, petits équipements, matériel d'occasion, travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis, animaux
- travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire de plus de 25 %,
- frais financiers, bancaires, administratifs (droits de timbre, publications annonces légales...),
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...

III. CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

1 - Hébergements classés

Entreprises privées inscrites au RCS à la Réunion en phase de création, extension ou rénovation **présentant un cachet et /ou une ambiance locale**, exclusion faites des entreprises individuelles.

Tous autres types d'hébergement (meublés, VVF,...) sont exclus du dispositif.

2 – Restaurants

Restaurant à caractère indépendant de type traditionnel (code APE 56.10 A), classé de tourisme ou **restaurant visant l'adhésion à un label reconnu.**

3 – Produits liés aux loisirs touristiques

Entreprises et groupement d'entreprises (GIE) y compris en diversification d'activités privées de loisirs touristiques en création ou en développement inscrites au RCS de La Réunion.

IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

1 – Hébergements classés

○ Création et extension

Forfaits de 15 K €/chambre à 40 K €/chambre

Pour la zone des Hauts, ces forfaits sont augmentés de 50%

Plafonds: de 1,5 M€ à 3 M €

○ Rénovation et péri-hôtelier :

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 1,5 M €

2 – Restaurants

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 100 K €

3 – Loisirs touristiques

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 1 000 K €

Pour les trois volets, le taux de base est de 30 % ; les critères du développement durable et de l'innovation sont pris en compte pour la majoration des taux.

V. PROCÉDURES

L'aide ne peut être accordé au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

V. DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent dispositif est valable jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.